

Département des  
Pyrénées Orientales

COMMUNE DE BOMPAS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le 10 Décembre

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 2 Décembre 2020

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie-Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, FRANCHET Jean-François, TROTIN Sylvie, GUY Fernand, SERRIE Jean-Pierre, LAFRANCAISE Yolande, GONZALVEZ Colette, TEXTORIS Dominique, MARY Bernard, DARNER Marie, CAMPS Claude, COLMENERO Carole, CATHALA Jérôme, TREMOUILLE Arnaud, BEZAULT Alexandre, FERRER Lucy, TILLOIS Pierre, Monique MORELL, GRIEU Alain, LESIEUR Brigitte, CUGULLERE Michel, DE VOLONTAT Philippe, Caroline LANGLAIS

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

---

**Objet** : 2020/08/12: Renouvellement de la convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents de la Commune de BOMPAS auprès de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

**Matière** : **Ressources Humaines**

**Rapporteur** : Mme le Maire

---

Dans le cadre de l'organisation mise en place lors de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine et du transfert de compétence en découlant, les services voiries sont mutualisés au sein du pôle territorial salanque regroupant les communes de BOMPAS, STE MARIE LA MER, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, TORREILLES et ST HIPPOLYTE

Ces services sont placés, sous la direction d'une directrice de Pôle, agent de la communauté urbaine, perpignan Méditerranée. Au niveau de la commune, cette organisation nécessite la mise à disposition :

-Du responsable des services techniques,

-de l'encadrant de proximité chargé d'encadrer les agents affectés qui sont, depuis le transfert, agents PMM

La convention régissant ces mises à disposition arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il convient dès lors de prévoir son renouvellement pour une durée de un an.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

VU le CGCT et notamment son article L5211-4-1

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**CONSIDERANT** que certains agents de l'Administration d'origine exercent de façon partielle leurs fonctions sur des compétences transférées,

**Article 1** : **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'agents de la commune de BOMPAS auprès de Perpignan Méditerranée Métropole dans le cadre du transfert de compétences lors de sa transformation en communauté urbaine.

**Article 2** : **PRECISE** que cette convention est reconduite pour un an soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**2020/08/12: Renouvellement de la convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents de la Commune de BOMPAS auprès de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine page 2/2**

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Vote

Pour : 29

Contre

Abstention :

Pour extrait certifié conforme

Mme le Maire

Laurence AUSINA

**Pièce Annexes :**

Convention fixant les modalités de mise à disposition d'agents de la Commune de BOMPAS auprès de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

**PUBLIÉ LE...1.1.DEC.2020**

**Renouvellement de la convention fixant les modalités de mise à disposition  
d'agents de la commune de BOMPAS auprès de Perpignan Méditerranée  
Métropole Communauté Urbaine  
après transfert de compétences lors de la transformation de PMM en CU**

**ENTRE :**

**La Commune de BOMPAS**

Adresse postale :

Représentée par : Laurence AUSINA , son (Maire, Président),

Ci-après dénommée Administration d'accueil

**ET**

**Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)**

Adresse postale : 11 boulevard Saint Assiscle – BP 20641 – 66006 PERPIGNAN CEDEX

Représentée par Robert VILA, son Président,

Ci-après dénommée l'administration d'origine

**VU** le CGCT et notamment son article L5211-4-1

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération ..... du Conseil municipal autorisant le Maire à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des agents,

**VU** la décision du ----- du bureau de l'administration d'accueil autorisant le président à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des agents,

**CONSIDERANT** que certains agents de l'Administration d'origine exercent de façon partielle leurs fonctions sur des compétences transférées,

Il est convenu ce qui suit :

et /

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

A compter du 1er janvier 2021, et pour une durée de 3 ans, l'Administration d'origine met à disposition de l'Administration d'accueil, les agents dont les postes et les conditions d'emplois figurent en annexe de la présente et représentant ..... ETP. Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent mis à disposition par l'administration d'origine.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail sont établies par l'administration d'accueil en ce qui concerne le déroulement du travail, l'organisation des congés annuels et des autorisations d'absence. L'administration d'origine en est informée. En cas de mise à disposition partielle, ces conditions sont établies par l'administration où la quotité d'emploi de l'agent est la plus importante. Si la quotité est également répartie, c'est l'administration d'origine qui les établit.

L'administration d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire (CMO) sur présentation d'un arrêt de maladie dont une copie est transmise à l'administration d'origine. Les décisions relatives à la rémunération à ½ traitement pendant un CMO sont prises par l'administration d'origine. Les charges (rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes) résultant du placement en CMO sont remboursées par l'administration d'accueil. En cas de mise à disposition partielle, les décisions sont prises par l'administration d'origine et le remboursement s'effectue proportionnellement à la quotité d'emploi.

L'administration d'origine prend les décisions relatives :

- Au congé prévu à l'article 21bis de la loi n°83-634 du 26/01/1983,
- Aux congés prévus aux 3<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> de l'article 57 de la Loi n° 84-53 susvisée (congés de longue maladie, de longue durée, pour accident du travail ou maladie professionnelle, maternité, paternité...);
- Au congé de présence parentale ;
- Au bénéfice du compte personnel de formation après avis de l'administration d'accueil,
- A l'aménagement du temps de travail dont les autorisations de travail à temps partiel, après avis de l'administration d'accueil.

L'administration d'origine doit être informée des absences générant un service non fait afin de procéder à la retenue sur traitement.

## **ARTICLE 3 : Rémunérations et charges**

L'administration d'origine verse à l'agent précité, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement, indemnité de résidence, supplément familial, régime indemnitaire, avantages acquis).

L'administration d'accueil rembourse à l'administration d'origine le montant des rémunérations versées à l'agent et les charges sociales y afférentes, proportionnellement à la quotité d'emploi, sur présentation d'un état trimestriel.

La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation sont prises en charge par l'administration d'origine en application du III de l'article 6 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

L'administration d'accueil assume les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

L'administration d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié au vu des règles applicables à son propre personnel.

L'administration d'accueil, suivant les règles en vigueur en son sein, peut également indemniser l'agent mis à disposition, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cadre, l'agent peut demander à bénéficier des dispositions relatives à la prise en charge partielle des frais de transport en commun domicile-travail.

**ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités**

L'agent bénéficiera annuellement d'un entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 8-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2016. Le compte rendu est transmis à l'administration d'origine.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'accueil peut saisir l'administration d'origine qui exerce le pouvoir disciplinaire.

**ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de l'administration d'accueil ou de l'administration d'origine,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'administration d'accueil et l'administration d'origine.

Si à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 6 : Contentieux**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en deux exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour l'administration d'origine

Le Maire,



Pour l'administration d'accueil

Le Président,

Robert VILA

Annexe : Liste indicative des postes nécessitant une mise à disposition d'agents au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Poste	Activité	Quotité de Travail	Organisation du temps de travail	Occupé au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 par :
Responsable des services techniques	Voirie	10%	35h	SCHNELL Pascal
Responsable technique	Voirie	40%	35h	MARTIN Eric